



COMMUNITY COURT OF JUSTICE, ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE, CEDEAO

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
DES ÉTATS D'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

Dans l'Affaire

ADAM LATIF ET 14 AUTRES c. REPUBLIQUE TOGOLAISE
Affaire N. °ECW/CCJ/APP/09/22- Arrêt N. °ECW/CCJ/JUD/45/2023

ARRET

ABUJA

Le 30 novembre 2023

Affaire N. °ECW/CCJ/APP/09/22

Arrêt N. °ECW/CCJ/JUD/45/2023

ENTRE

ADAM LATIF E 14 AUTRES

ET LA

REPUBLIQUE TOGOLAISE

DEMANDEURS

DEFENDEUR

COMPOSITION DU PANEL

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

- Président

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA**

- Membre

Hon. Juiz Ricardo Cláudio Monteiro **GONÇALVES**

- Juge rapporteur

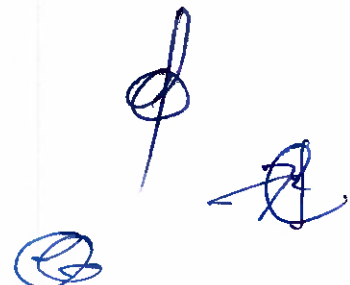
ASSISTÉS DE:

Dr. Athanase **ATANNON**-Greffier en Chef Adjoint

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Maître Darius Totékpo-Mawu Kokou **ATSOO** - Avocat des demandeurs

Monsieur le Ministre de la Justice et des relations avec les Institutions de la République - Pour le défendeur



I. ARRET

1. Ceci est l'arrêt de la Cour lu en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8 (1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les sessions virtuelles de la Cour 2020.

II. DESCRIPTION DES PARTIES

2. Les requérants sont Messieurs. ADAM Latif (ci-après le premier requérant), ALIAGBO Marzouk (ci-après le deuxième requérant), ALLES Atti (ci-après le troisième requérant), BANAVEI Bala (ci-après le quatrième requérant), BOUKARI Djobo (cinquième requérant), FOFANA Nafiou (sixième requérant), GOMA Abdoul-Aziz (septième requérant), ISSA Issifou (huitième requérant), ISSA Saliou (neuvième requérant), KARROU Wawime (dixième requérant), KONDOUAFIA Tchasama (onzième requérant), MOHAMED Soulémane (douzième requérant), YACOUBOU Bilali (treizième requérant), YAYA Soulémane (quatorzième requérant), YOUSSEF Ali (quinzième requérant).

3. La partie défenderesse est la République du Togo (ci-après, la partie défenderesse), membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et signataire de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ci-après, la Charte africaine.

III. INTRODUCTION

4. Dans cette affaire, les requérants invoquent la violation de leurs droits de l'homme, car avant et après les manifestations politiques publiques qui ont eu lieu au Togo en août 2017, plusieurs personnes ont été arrêtées, dont les requérants, accusées à tort de tentative d'attentat à la sûreté de l'État, d'association de malfaiteurs et de destruction de biens publics, et placées

sous mandat d'arrêt ; les requérants déclarent avoir subi, lors de leur détention dans les différentes prisons, des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants visant à les faire avouer. Les requérants allèguent qu'au cours de leurs interrogatoires devant le juge de la première chambre préliminaire, ils ont également subi de tels actes de la part d'officiers de police judiciaire, mais que le juge de la mise en état a poursuivi la procédure en ignorant leurs allégations et que plusieurs demandes de mise en liberté provisoire ont été présentées par eux, mais qu'elles ont toutes été rejetées.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. La requête initiale (doc.1), accompagnée de 23 (vingt-trois) annexes, a été enregistrée au greffe de cette Cour le 31 janvier 2022.

6. Le 1er février 2022, le défendeur a été dûment convoqué.

7. Le 20 avril 2022, le septième demandeur a présenté une demande de retrait de la demande (doc. 2), qui a été notifiée au défendeur le 26 avril 2022.

8. Le 30 mars 2023, la défenderesse a présenté une requête (doc. 3) demandant une prolongation du délai de présentation de sa défense, qui a été notifiée aux demandeurs à la même date.

9. Le 7 avril 2023, les demandeurs ont déposé une requête (doc. 4) demandant l'irrecevabilité de la demande de prorogation de délai, qui a été notifiée à la défenderesse le 18 avril 2023.

10. Le 25 avril 2023, la défenderesse a déposé sa défense exceptionnelle in limine litis (doc. 5), qui a été notifiée aux demandeurs le 28 avril 2023.

11. Le 30 mai 2023, les requérants ont déposé une requête (doc. 6) demandant l'irrecevabilité du doc. 5, qui a été notifiée à la défenderesse le 31 mai 2023.
12. Le 30 mai 2023, la défenderesse a déposé son mémoire en défense (doc. 7), qui a été signifié aux demandeurs le 31 mai 2023.
13. Le 26 juin 2023, la défenderesse a soumis un "Mémoire en Duplique au Mémoire Exceptionnel en Irrecevabilité du 12/05/2023" (doc.8) qui a été notifié aux demandeurs à la même date.
14. Le 26 juin 2023, la Défenderesse a soumis un " Mémoire en Duplique au Mémoire Exceptionnel en Irrecevabilité d'une demande de prorogation de délai des requérants du 07/04/2023 " (doc.9), qui a été notifié aux Demanderesses à la même date.
15. Le 25 septembre 2023, les parties ont été entendues et les représentants des parties ont assisté à l'audience, au cours de laquelle, compte tenu de la demande de retrait du septième requérant, la Cour a accédé à cette demande.
16. Par ailleurs, lors de l'audience, en réponse à la demande des requérants d'irrecevabilité de la défense et de l'ensemble des documents des requérants pour cause de dépôt après le délai légal, la Cour a décidé de faire droit à cette demande (vide verbatim).
17. Le 28 septembre 2023, les demandeurs ont déposé une demande (doc. 10) de jugement par défaut, qui a été notifiée à la défenderesse à la même date.

18. Le 10 octobre 2023, la défenderesse a soumis sa réponse (doc. 11) à la demande susmentionnée, qui a été notifiée aux demandeurs à la même date.

19. Les représentants des parties ont assisté à l'audience du 17 octobre 2023, où ils ont été entendus et ont présenté leurs observations orales.

20. Le procès a été reporté au 30 novembre 2023.

V. L'AFFAIRE DES DEMANDEURS

a. Résumé des faits

21. En août 2017, des manifestations politiques publiques ont eu lieu dans tout le Togo, organisées par des partis politiques de l'opposition, notamment le Parti national panafricain (PNP), puis au sein de la C14, un regroupement de partis politiques de l'opposition togolaise, pour exiger la mise en œuvre des réformes politiques prévues par l'Accord politique global (APG), signé à Ouagadougou, au Burkina Faso, le 20 août 2006 entre le parti au pouvoir, les partis politiques d'opposition et la société civile, et les recommandations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR), pour résoudre la grave crise née du décès, le 5 février 2005, du président Gnassingbé Eyadéma et de la prise de pouvoir par la force de son fils, M. Faure Essozimna Gnassingbé ; une crise qui s'est aggravée après les élections présidentielles d'avril 2005.

22. Ces manifestations, violemment réprimées par les forces de l'ordre, de sécurité et de défense togolaises, se sont poursuivies jusqu'en décembre 2018, date à laquelle la C14 a prévu de nouvelles manifestations les 15, 16, 17 et 18 décembre 2018.

23. Cependant, en raison de la répression et des interdictions systématiques, plusieurs personnes ont été arrêtées avant et après les dates fixées pour ces manifestations, à savoir les réclamants ADAM Latif, ALIAGBO Marzouk, ALLES Atti, BANAVEI Bala, BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou, GOMA Aboul-Aziz, ISSA Issifou, ISSA Saliou, KARROU Wawime, KONDOOFIA Tchasama, MOHAMED Soulémane YACOUBOU Bilali, YAYA Soulémane, YOUSSEF Ali, accusés à tort de tentative d'attentat à la sûreté de l'Etat, d'association de malfaiteurs et de destruction de biens publics, et placés sous mandat d'arrêt.

24. Tous les requérants déclarent avoir subi des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants pendant leur détention, dans les différentes prisons qui les ont accueillis et hébergés pendant leur garde à vue [à savoir onze (11) jours au Service central de recherche et d'investigation criminelle (SCRIC), neuf (09) jours à la Brigade d'investigation et sept (07) jours dans les locaux de l'ancienne gendarmerie nationale], pendant leurs interrogatoires, et bien après, souffrances qui leur ont été intentionnellement infligées et destinées à les faire avouer.

25. Ils ont décrit les différents actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants auxquels ils ont été soumis, notamment la détention secrète pendant une certaine période et dans différents lieux, l'imposition d'un régime alimentaire, le refus de se faire soigner spontanément, de se brosser les dents pendant plusieurs jours, les simulations de pelotons d'exécution, les décharges électriques, les coups, en particulier sur les parties sensibles du corps, notamment sur les tibias et les talons, interrogatoire sous la menace d'une arme, obligation de se tenir dans une certaine position sous un soleil de plomb, enfermement continu et permanent, menottes jusqu'à la dernière

sécurité, inhalation de gaz et de fumée de grenades lacrymogènes par la bouche, le nez et les yeux en plein soleil sans fermer les yeux, ligotage contre des arbres, exposition volontaire à des piqûres de moustiques, etc.

26. Lors de leurs interrogatoires devant le juge de la première chambre préliminaire, les personnes susmentionnées ont effectivement réitéré et constamment affirmé avoir été victimes de tortures et de traitements cruels, inhumains et dégradants de la part d'officiers de police judiciaire, mais le juge préliminaire s'y est opposé à chaque fois qu'elles ont été soumises à la torture.

27. Dans leurs observations faites lors de ces interrogatoires, tant en première comparution que sur le fond, les avocats des victimes ont attiré l'attention du juge d'instruction en charge du dossier sur l'importance de telles déclarations dans la procédure pénale, mais aussi sur les dispositions pertinentes des articles 12, 13 et 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture du 10 décembre 1984 et de l'article 200 du Code pénal togolais.

28. Les déclarations des requérants sur les différentes formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants dont ils ont été victimes sont reprises en substance dans les actes manuscrits et transcrits joints en annexe à la présente requête (annexes n° 1 à 8).

29. Cependant, malgré ces déclarations et témoignages spécifiques, cohérents et concordants, le juge d'instruction a poursuivi la procédure en ignorant les allégations de torture formulées par les requérants.

30. Plusieurs demandes de mise en liberté provisoire présentées par les victimes ont été purement et simplement rejetées, voire systématiquement,

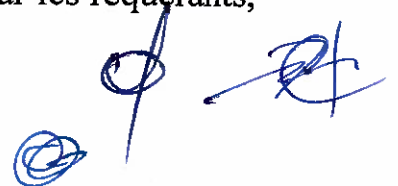
par le juge d'instruction, considérant que les faits qui leur étaient imputés étaient graves et complexes (annexe 9).

31. Les avocats ont dû faire appel et saisir la chambre d'accusation de la cour d'appel, juridiction d'instruction de second degré (annexe 10).

32. Par arrêt n° 158/20 du 18 novembre 2020, la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé a ordonné au juge d'instruction, sur la base des dispositions des articles 178 du Code de Procédure Pénale Togolais, 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la Torture du 10 décembre 1984, d'enquêter sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux inculpés. Elle a également ordonné au juge d'instruction, sur la base des articles 178 du code de procédure pénale togolais, 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la torture du 10 décembre 1984, d'ordonner à l'autorité compétente d'enquêter sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux accusés pendant leur détention dans les différentes prisons qui les ont accueillis (annexe 11).

33. Cependant, le juge d'instruction n'a pas cru devoir s'exécuter et a poursuivi l'instruction comme si de rien n'était, et par correspondance du 6 juillet 2021, le juge a invité l'avocat des prévenus à présenter ses observations avant le classement de l'affaire (annexe n°12).

34. Par lettre de réponse en date du 12 juillet 2021, les avocats des victimes ont pris soin d'attirer à nouveau l'attention du juge d'instruction sur le fait que la Chambre d'Accusation, dans son arrêt précité, avait ordonné des actes d'instruction complémentaires ou des compléments d'information en relation avec les actes de torture et de mauvais traitements subis par les requérants,

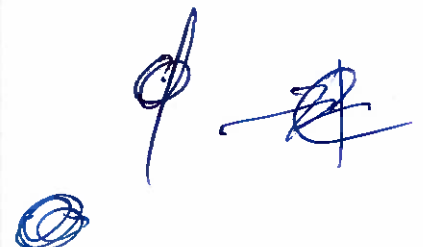


actes prohibés, prévus et réprimés par la loi, la Constitution togolaise et les conventions et traités internationaux auxquels le Togo est partie (annexe n°13).

35. Dans cette lettre, ils ont insisté et attiré l'attention du juge sur le fait que, premièrement, en cas d'allégations de torture, il existe une obligation préalable pour l'Etat d'enquêter, et non une obligation préalable pour la victime de porter plainte ; deuxièmement, que sans une obligation positive d'enquêter sur les allégations ou autres preuves de mauvais traitements, l'interdiction serait théorique et illusoire et les autorités étatiques et leurs agents pourraient agir en toute impunité ; et enfin, que cette obligation d'enquêter sur les cas graves de mauvais traitements (délibérés) et autres violations graves des droits de l'homme est de nature absolue, puisque l'interdiction de la torture est une norme internationale et impérative de jus cogens.

36. Par conséquent, les autorités et les institutions de l'État, y compris le pouvoir judiciaire, doivent assumer leurs responsabilités en matière d'enquête, conformément à leur obligation de lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

37. Que cette obligation d'ouvrir une enquête naît dès que les autorités compétentes ont connaissance d'une allégation plausible ou d'autres indications suffisamment claires que des mauvais traitements graves ont pu être infligés, et qu'une enquête doit être menée dans de telles circonstances, même en l'absence d'une plainte expresse, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis (article 12 de la Convention contre la Torture).

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a circular stamp or mark at the bottom left.

38. Il n'est donc pas nécessaire que la victime porte plainte pour que les autorités compétentes soient obligées d'enquêter ; il suffit que la victime affirme avoir été torturée ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été perpétré, comme cela a toujours été le cas pour les requérants dans leurs déclarations depuis leur première comparution et au cours de leurs auditions.

39. Et ils ont présenté au juge d'instruction la jurisprudence du Comité des Nations Unies contre la torture, qui est restée constante (voir les affaires Bouaballah LTAIEF c. TUNISIE, Communication n° 189/2001, Décision du 17 novembre 2003, (UN Doc : CAT/C/31/D/189/2001) ; Dhaou BELGACEM THABTI c. TUNISIE, Communication n° 187/2001, Décision du 14 novembre 2003, (UN Doc : CAT/C/31/D/189/2001)). Doc ONU : CAT/C/31/D/189/2001), ; Dhaou BELGACEM THABTI c. TUNISIE, Communication n° 187/2001, Décision du 14 novembre 2003, (Doc ONU : CAT/C/31/D/187/2001) ; Taoufik ELAÏBA c. TUNISIE, Communication n° 551/2013/, Décision du 6 mai 2016, (Doc ONU : CAT/C/57/D/551/2013).

40. Cependant, le juge d'instruction a rendu son ordonnance de clôture contre laquelle ils ont fait appel et la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Lomé a de nouveau demandé au Premier Cabinet d'Instruction d'enquêter sur les allégations de torture (Annexe 14).

41. Les requérants allèguent qu'en marge de la procédure judiciaire, le Procureur général près la Cour d'appel de Lomé, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice et de la Législation, son collègue chargé des droits de l'homme, ainsi que le Chef de l'Etat lui-même ont été interrogés sur les allégations de torture, sans réaction de leur part, ce qui permet de conclure que les autorités compétentes ont fait preuve d'un réel désintérêt politico-

judiciaire pour sanctionner et prévenir les actes incriminés et rendre justice aux victimes : un déni de justice (annexes 15, 16, 17 et 18).

42. Il s'ensuit que ni l'autorité judiciaire, ni les autorités compétentes et habilitées ne sont disposées à prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les cas d'allégations de torture, pour enfin poursuivre et punir les auteurs et pour lutter efficacement contre l'impunité. Il en résulte que la pratique d'actes de torture sur les détenus, notamment pour obtenir leur avis, dans les prisons togolaises, en particulier au SCRIC, est devenue récurrente au point que les autorités togolaises ont été interpellées à plusieurs reprises à ce sujet par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies lors de son examen périodique universel (Annexes 19 et 20).

b. Principes fondamentaux du droit

43. Les requérants fondent leurs allégations sur les articles suivants :

- i. 13.°, 18.°, 19.°, 21.° e 50.° de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 ;
- ii. 198.°, 199.°, 201.° e 202.° Loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal de la République du Togo ;
- iii. 112.° e 115.° (2 e 3) du code de procédure pénale ;
- iv. 1.°, 2.°, 11.°, 12.°, 13.° e 15.° de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;
- v. 3.°, 5.°, 9.° e 11.° de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- vi. 2.°, 9.°, 7.°, 10.° e 14.° du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- vii. 5.°, 6.° e 7.° de la Charte africaine.

44. Ils ont également tenu compte de la jurisprudence internationale et de celle de la Cour.

c. Les demandes formulées

45. Les requérants ont conclu en demandant à la Cour de :

Quant à la forme :

i. Se déclarer compétent pour examiner les allégations de violations des droits de l'homme des requérants par l'Etat du Togo, conformément aux articles 9 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) modifiant le préambule, 1, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, et 4(1) de la version anglaise dudit Protocole du 19 janvier 2005.

ii. Déclarer la requête des requérants recevable, conformément aux articles 10 du Protocole additionnel (A/SP.01/01/05) modifiant le préambule, les articles 1, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO et 4(1) de la version anglaise dudit Protocole du 19 janvier 2005.

Sur le fond :

Violations présumées des droits :

iii. Déclarer que l'Etat togolais a violé les droits à l'intégrité physique et morale des requérants, ainsi que leur droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants ; violé leur droit à l'interdiction de la détention arbitraire ; violé leur droit à la présomption d'innocence.

Réparations :

iv. Ordonner à l'Etat togolais de prendre toutes les mesures appropriées, urgentes et nécessaires pour que les auteurs présumés d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants soient poursuivis et sanctionnés conformément aux lois en vigueur.

v. Condamner l'Etat togolais à verser à chacun des requérants la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs CFA pour les dommages subis du fait des actes de torture, traitements cruels, inhumains et dégradants et à titre de réparation.

vi. Condamner l'Etat togolais à verser à chacun des requérants pour les dommages subis du fait de leur détention arbitraire et de la violation de leur droit à la présomption d'innocence, et à titre de réparation, la somme de cent millions (100.000.000) de francs CFA.

vii. Ordonner à l'Etat du Togo de procéder immédiatement et sans délai à la libération inconditionnelle des requérants

Condamner la partie défenderesse aux dépens

viii. condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

VI. L'AFFAIRE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

46. La partie défenderesse, bien que dûment citée, n'a pas contesté l'affaire.

VII. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

1. La demande de jugement par défaut

47. La défenderesse, dûment citée, n'ayant pas contesté l'affaire dans le délai légal, le requérant, conformément à l'article 90 du règlement de la Cour, a déposé une requête visant à obtenir un jugement par défaut en sa faveur.

48. Cette demande a été notifiée à la partie défenderesse qui a soutenu, en résumé, que l'article 90 susmentionné ne s'applique pas à la présente affaire, étant donné qu'il n'y a pas eu de violation de sa part.

49. Le défendeur, dûment convoqué, a comparu à l'audience tenue pour les parties le 17 octobre 2023.

50. L'article 90 du règlement de procédure de la Cour de justice prévoit un jugement par défaut si la partie défenderesse, à qui la requête a été régulièrement signifiée, n'a pas présenté de défense dans le délai légal.

51. Cet article stipule que

1. "Si le défendeur dûment cité ne répond pas à la requête dans les formes et délais prescrits, le plaignant peut demander à la juridiction de prouver sa demande.

2. Cette demande est notifiée au défendeur.

3. La juridiction peut décider d'ouvrir la phase orale de la procédure.

4. Avant de rendre un jugement par défaut, la cour:

(a) Analyse la recevabilité de la demande

(b) vérifie que les formalités ont été dûment accomplies

(c) vérifie le bien-fondé de la demande du requérant.

5. Le tribunal peut ordonner un complément d'enquête".

52. Conformément aux dispositions de l'article 90, paragraphe 4, précité, pour statuer sur la demande, la Cour doit d'abord examiner la recevabilité de l'action, le respect des exigences procédurales et la pertinence des faits invoqués par le requérant avant de rendre un arrêt par défaut.

53. La Cour examinera donc les exigences suivantes :

(1) Recevabilité de la demande

54. Pour vérifier la recevabilité de la requête, la Cour doit s'assurer qu'elle est compétente pour connaître de l'objet du litige, que les parties ont qualité pour agir et qu'elles peuvent porter le litige devant la Cour.

(2) Sur l'exécution des formalités

55. La Cour vérifie si le principe du contradictoire a été respecté.

56. À cet égard, et selon les informations contenues dans le dossier, la Cour confirme que, d'après le greffe, toutes les notifications ont été adressées à la défenderesse et que celle-ci ne les a pas contestées dans le délai légal.

57. Pour les raisons qui précèdent, la Cour estime que toutes les formalités appropriées ont été respectées en l'espèce.

(3) Sur le bien-fondé de la demande

58. La dernière question à examiner est de savoir si les faits et les preuves présentés par les demandeurs sont suffisants pour justifier un jugement en leur faveur.

59. C'est ce que la Cour vérifiera en analysant le fond de l'affaire.

VIII. JURIDICTION

60. En l'espèce, les allégations des requérants sont fondées sur la violation de leurs droits de l'homme en violation des dispositions pertinentes de la Charte africaine et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, tels qu'ils ont été invoqués.

61. A cet égard, le présent recours relève de la compétence conférée à cette Cour en vertu de l'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la CEDEAO, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05, pour connaître des violations des droits de l'homme commises dans tout Etat membre (voir les affaires *SERAP c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET 4 AUTRES*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/16/14, (§72) et *KARIM MEISSA WADE c. RÉPUBLIQUE DU SENEGAL*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/19/13§72).

62. La Cour estime donc qu'elle est compétente pour connaître de cette affaire.

IX. ADMISSIBILITÉ

63. La recevabilité de la requête est régie par l'article 10(d) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole additionnel A/SP.1/01/05.

64. Par conséquent, étant donné que les requérants se sont identifiés comme des victimes de violations des droits de l'homme, la Cour estime que la

requête n'est ni manifestement infondée en vertu de l'article susmentionné, ni irrecevable pour tout autre motif, et que le recours doit donc être déclaré recevable.

X. MERIT

65. La Cour procède donc à l'évaluation de chacun des droits de l'homme prétendument violés par l'Etat défendeur, en tenant compte des questions que les requérants ont posées à l'appréciation de la Cour.

a) La violation alléguée du droit à l'intégrité physique et mentale, du droit de ne pas être soumis à des actes de torture, à des traitements cruels, inhumains et dégradants

66. Afin d'étayer la violation du droit susmentionné, les requérants allèguent, en résumé, qu'ils ont subi des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants de la part d'officiers de police judiciaire, notamment du SCRIC, de l'USIG et de la force opérationnelle, au cours de leurs détentions et dans les différentes prisons, tels que décrits ci-dessus ; que ces actes et traitements leur ont été infligés, la plupart du temps, au cours des interrogatoires auxquels elles ont été soumises et dans le seul but de leur extorquer des aveux ; que l'état de santé de ces victimes, dont la plupart sont aujourd'hui malades, est sans aucun doute la conséquence pure et simple des actes de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, tels qu'amplement décrits ci-dessus et auxquels elles ont été soumises (Annexe n° 21).

L'analyse de la Cour

67. L'article 5 de la Charte africaine stipule que :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...)".

68. Il convient de noter que le premier instrument à garantir ce droit est la DUDH de 1948, qui stipule que *"Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"*.

Ce droit est également garanti dans les mêmes termes dans plusieurs autres instruments de protection des droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (articles 7 et 10) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

69. C'est cette Convention (CAT) qui, dans son article 1 (1), définit le concept de "Torture" comme suit :

"... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne dans le but d'obtenir d'elle ou d'un tiers des informations ou des aveux, de la punir pour un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur un tiers ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont imposées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant dans l'exercice de fonctions publiques, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite"
(une définition similaire figure à l'article 2 de la Convention interaméricaine des droits de l'homme). (Une définition similaire figure à l'article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture).

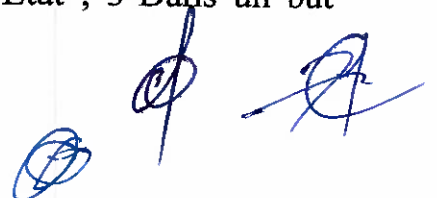
70. La Commission africaine a adopté la même position dans l'affaire *SUDAN HUMAN RIGHTS ORGANISATION & CENTRE ON HOUSING RIGHTS AND EVICTIONS (COHRE) c. SOUDAN*, communication n° 279/03-296/05§156.

71. Et parce que toute personne doit avoir droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain et à la reconnaissance de son statut juridique, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue (voir Commission africaine, *GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE*, Communication n° 288/04, §167 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 §3).

72. Comme nous l'avons vu, l'article 5 de la Charte, qui vise à protéger à la fois la dignité de la personne humaine et l'intégrité physique et mentale de l'individu, interdit non seulement la torture mais aussi les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

73. Cela inclut non seulement les actions qui causent de graves souffrances physiques ou psychologiques, mais aussi celles qui humilient l'individu ou le forcent à agir contre sa volonté ou sa conscience (voir l'affaire *GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE*, Communication n° 288/04, §164, *PTE ALIMU AKEEM c. REPUBLIQUE DU NIGERIA*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/14, §50).

74. De ce qui précède et en suivant la définition du concept de torture donnée par la Convention susmentionnée, il est possible d'extraire 3 éléments essentiels pour qu'un acte soit qualifié de torture : 1-Infliger une douleur ou des souffrances aiguës, mentales ou physiques ; 2-Pour ou avec le consentement ou l'acquiescement des autorités de l'État ; 3-Dans un but



précis, tel que l'obtention d'informations, la punition ou l'intimidation (voir le HANDBOOK ON STATE OBLIGATIONS DER THE UN CONVENTION AGAINST TORTURE, p. 24).

75. Cette interprétation a également été acceptée par cette Cour dans l'affaire *MR. NOEL MIAN DIALLO c. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA & ANOR*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/19, pp. 13 et 14, ainsi que dans l'affaire *HON. JUSTICE ALADETOYINBO c. NIGERIA*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/18/20, § 66.

76. Il convient également de noter que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne définit pas la notion de "traitement inhumain ou dégradant".

77. Cette convention, dans son article 16 (1), impose à l'État partie l'obligation d'empêcher, dans toute partie du territoire sous sa juridiction, d'autres actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture tels que définis à l'article 1 de la convention.

78. Cela signifie que le concept de "torture" absorbe celui de "traitement inhumain ou dégradant" et que c'est en excluant les éléments qui composent la définition de la "torture" qu'un acte peut être qualifié de "traitement inhumain ou dégradant" dès lors qu'il implique un niveau de sévérité et de cruauté qui porte atteinte à la dignité de la condition humaine de la victime.

79. C'est donc à la jurisprudence qu'il revient de concrétiser la notion de "traitement inhumain et dégradant". C'est ce que fait la jurisprudence de la Cour européenne, lorsqu'elle considère qu'un traitement est dit "inhumain"

lorsqu'il est prémédité et appliqué pendant des heures de manière à causer des lésions corporelles réelles ou des souffrances physiques ou mentales intenses, et "dégradant" lorsqu'il humilie ou rabaisse une personne, en manquant de respect ou en portant atteinte à sa dignité humaine, ou qu'il suscite des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité, propres à briser la résistance morale et physique de l'individu. Elle a également admis qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas aux yeux d'autrui (voir l'affaire *MSS c. BELGIQUE ET GRECE*, requête n° 30696, arrêt du 21 janvier, §220 - 221).

80. Notre Cour, dans l'affaire *GABRIEL INYANG LINUS IYEBE c. REPUBLIC FEDERAL OF NIGERIA*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/20/18 du 29 juin 2018, s'est appuyée sur la même jurisprudence pour définir la notion et la portée d'un traitement inhumain et dégradant (voir §6.3.4, 6.3.5 p. 14 -15).

81. Après avoir analysé les notions de "torture" et de "traitement inhumain ou dégradant", il convient maintenant de voir si les faits invoqués par le requérant relèvent ou non de la définition de la torture.

82. Sur la base d'une analyse objective des faits décrits ci-dessus, on peut constater que les trois éléments essentiels pour qu'un acte soit qualifié de torture identifiés ci-dessus peuvent en être extraits.

83. Il ne fait aucun doute que ces faits, tels qu'ils sont décrits en détail, sont qualifiés de torture en vertu de l'article 1 de la Convention susmentionnée (CAT).



84. La question est maintenant de savoir si les requérants ont effectivement été soumis aux faits décrits ci-dessus et à qui incombe la charge de la preuve dans le cas des violations présumées des droits de l'homme.

Charge de la preuve

85. En ce qui concerne les plaintes ou allégations d'actes de torture, la Commission africaine estime que le demandeur a la charge initiale d'établir une base factuelle à l'appui de ses allégations, c'est-à-dire qu'il est exigé, entre autres, que les allégations de torture soient étayées, que des détails soient donnés sur la date, le lieu, les actes commis et les effets que les victimes peuvent ou non avoir subis à la suite de ces actes. Dans le cas contraire, la Commission ne constatera pas de violation de l'article 5 en l'absence de telles informations (vide le cas *CIVIL LIBERTIES ORGANISATION, LEGAL DEFENCE CENTRE AND LEGAL DEFENCE AND ASSISTANCE PROJECT v. NIGERIA*, Communication N°. 218/98, §45).

86. La Cour a adopté le même point de vue dans les affaires *BENSON OLUA OKOMBA c. RÉPUBLIQUE DU BENIN*, arrêt n° ECW / CCJ / JUD / 05/17, p. 10 ; *M. NOEL MIAN DIALLO c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & ANOR*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/19, p. 14., *NOEL MIAN DIALLO c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & ANOR*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/19, p. 14.

87. D'autre part, dans l'affaire *GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE*, Communication n° 288/04, § 159), la Commission africaine a noté que, pour réfuter les allégations du requérant, " (...) il ne suffit pas que l'Etat défendeur se contente d'affirmer qu'elles ne sont pas fondées alors qu'elles sont étayées

par toute une série de documents. Au contraire, l'Etat défendeur doit apporter la preuve du contraire".

88. En d'autres termes, lorsqu'un auteur fait une allégation de faits étayée, l'État est tenu de répondre. Lorsque l'Etat ne répond pas pour contester le commencement de preuve présenté par le requérant, *la Commission accepte la version des faits présentée par l'auteur (voir MALAWI AFRICA ASSOCIATION AND OTHERS v. MAURITANIA, Communication Nos. 54/91, 61/91, 98/93, 164-169/97 et 210/98, § 92, 103).*

89. Notre Cour a adopté une position similaire, statuant en faveur des victimes de la torture dans des affaires où les Etats défendeurs se contentent de nier les allégations de torture, sans fournir de preuves étayées (voir l'affaire *MUSA SAIDYKHAN c. REPUBLIQUE DE GAMBIE*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/11/07, § 37-42).

90. La Cour a déclaré à plusieurs reprises que : "*En vertu du principe de la preuve, lorsque les requérants font des dépositions sur la torture et les traitements inhumains et dégradants, le défendeur doit aller au-delà de la simple dénégation et apporter des preuves pour démontrer que les requérants ont été traités avec respect et dignité*". (voir les affaires *OUSAINOE DARBOE & 31 ORS c. LA REPUBLIQUE DE GAMBIE*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/20, p. 23, 26 ; *MR. NOEL MIAN DIALLO c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & ANOR*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/19, p.14)

91. Application des principes susmentionnés au cas présent :

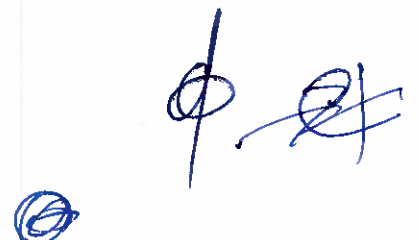
92. En l'espèce, les requérants, afin de corroborer leur raisonnement concernant les actes de torture qu'ils auraient subis, ont joint (avec le doc. 1) un ensemble de preuves.

93. En conséquence, après avoir analysé les éléments de preuve présentés par les demandeurs, la Cour conclut :

i. L'annexe 1 fait référence aux documents manuscrits et transcrits décrivant les actes de torture subis par les requérants : ADAM Latif, ALLIAGBO Marzouk, BOUKARI Djobo, FOFANA Nafiou, ISSA Saliou, MOHAMED Soulémane, YACOUBOU Bilali, YOUSSEF Ali, en date du 8 novembre 2020, qui précise notamment que :

“ (...)Alors que MOHAMED Soulémane était parti à Atakpamé pour voir sa mère malade, nous autres restant, nous apprêtions tous pour rentrer à Accra le 21 décembre 2018. Nous étions donc sept (7) personnes dans l'hôtel situé dans le quartier non loin du carrefour 2 lions, Très tôt ce matin, on voit soudain un groupe de personnes en treillis de gendarmerie et dont un qui est en civil (commandant KABYA). Ceux-ci procèdent à a notre enlèvement. Avec des armes à la main, ils étaient prêts à tirer : “tu bouges je tire”, tel est ce qu'ils disaient à nous tous avant de nous menotter chacun par derrière

Au moment de nous embarquer pour leur camp, on nous donnait des coups sur nos côtes. Parmi nous, YACOUBOU Bilali s'est vu calé sans pouvoir plus faire de pas. Les coups qu'il a reçus sur sa côte ont coûté cher. Ils nous ont enfin empilés dans leur voiture dans laquelle nous sommes couchés face par terre et dont on n'a pas droit de soulever nos têtes sinon c'est des coups de pieds et cordelettes qu'on nous donne.



Nous sommes ainsi conduits dans leur camp. Une fois arrivée, nous sommes déversés par terre comme des objets et subitement, c'est des coups de cordelettes qui s'en suivaient (...) On recevait des coups un peu partout sur le corps: sur la tête, le dos et même sous les talons (...) Ils nous ont frappés ainsi sous le soleil ardent pendant des heures et ce n'est que vers midi ont décidé d'arrêter (...) (Dormir la nuit devenait tout un problème puisque nos peaux sont directement en contact avec la terrasse (le sol), ce qui faisait très très mal (...) Nous y sommes donc restés pendant huit (08) jours dans des conditions désastreuses. Il y avait trop de moustiques à l'intérieur de ces cellules". La température, on n'en parle pas. On sentait trop de chaleur (...) Rappelons qu'entre-temps, toute la prison a été soumise aux lancements de gaz lacrymogènes. Nous en étions également victimes comme tout le monde. Il faut noter que nous avons eu des problèmes de respiration les jours suivants (...)” (dont le contenu est reproduit ici dans son intégralité).

ii. L'annexe 2, qui fait référence aux documents manuscrits et transcrits décrivant les actes de torture subis par le requérant Allès Atti, indique notamment que : "*(...)La nommé Razak, responsable de la troupe Unité spéciale d'intervention de la gendarmerie (USIG) me donna une gifle sur le visage, il pressa ensuite un gaz qu'il tenait en main dans mes yeux, ça faisait comme si c'était du piment. Ils étaient près d'une dizaine à me maîtriser (...) Arrivé là, ils m'ont fait coucher par terre et ont commencé par me donner des coups de cordelettes (...)*" (documents dont le contenu est ici intégralement reproduit).

iii. L'annexe 3, qui concerne des documents manuscrits et transcrits décrivant des actes de torture subis par le requérant Banavaï Bala, datés du 16 novembre 2020, contient notamment que “ *(...) Ne pouvant pas résister à tous ces tortures, ces traitements cruels de bastonnades de coups de pieds,*

de gifles et d'électrochocs, j'ai fini par écouler évanoui. À mon réveil, j'étais complètement mouillé et j'ai compris qu'ils avaient versé de l'eau sur moi (...)" (2

iv. L'annexe 5, qui renvoie aux documents manuscrits et transcrits décrivant les actes de torture subis par le requérant Issa Issifou, en date du 14 novembre 2020, qui indique notamment que : “ (...) *Le travail de torture, de traitements cruels et inhumains avait recommencé, coups de cordelettes, coups de poings, de gifles, coups électro choque, mon corps n'avait pas cessé de vibrer sous le choc de courant électrique (...)" (documents dont le contenu est reproduit intégralement).*

v. L'annexe 6, qui concerne les documents manuscrits et transcrits décrivant les actes de torture subis par le requérant Karrou Wawim, en date du 8 novembre 2020, qui indique notamment que : “*L'histoire de ma vie retiendra ce cauchemar vécu lors de mon arrestation et détention. J'avais été arrêté dans la nuit du 21 décembre 2018 à l'environ de 23 heures par un groupe d'hommes (9 au totale) bien armées en tenue civile devant la pharmacie de GBOSSIME, alors que nous devons déposer une fille au nom de Rebecca chez elle. Ils m'avaient menotté jusqu'à l'os et m'ont fait allonger brutalement dans leur véhicule, visage face au haut de leur voiture. Tout en me piétinant, en me frappant, me donnant des coups de poings par-ci et par-là, partout sur le long mon corps (...)" (documents dont le contenu est reproduit intégralement).*

vi. L'annexe 7, qui concerne les documents manuscrits et transcrits décrivant les actes de torture subis par le réclamant Kondouafia Tchasama, du 8 novembre 2020, qui indique notamment que : « (...) *J'aurais donc passé 25 jours sans ne me laver ni même me brosser les dents. C'est déplorable. En*

prison, c'est l'enfer total. On n'a pas droit à se coucher. Il faut s'asseoir et surtout être coincer entre les cuisses des uns et des autres. Parfois je me tiens debout de 17 heures jusqu'au petit matin. Le matin au réveil, j'avais tous les problèmes pour me doucher (...) (documents dont le contenu est reproduit intégralement).

vii. L'annexe 8, qui concerne les documents manuscrits et transcrits décrivant des actes de torture subis par le réclamant Yaya Soulemane, des 08 et 09 novembre 2020, qui indique notamment que : ” *(...) Malheur à elle pour sa vie. J'ai donné oralement mes détails, et ensuite ils m'ont poussé de force et jeter sur une chaise. J'étais toujours sous la douleur de ses menottes bien serrées jusqu'à. Je gémissais (.)* ” *Dans cette brousse, ils m'ont fait sortir de leur véhicule, jeter par terre et ils m'ont enlevé la cagoule et la bande de tissus qui avait servi à bander ma face. Coups de gifles par ici et là, coups de points, cordelettes et un outil de torture électrique avec lequel il me frappait je n'avais pas la possibilité de tout voir clair sous cette torture. Mon corps était sous vibration électrique à chaque temps qu'il utilisé cet Outil. Dis-nous la vérité nous allons finir et jeter ton corps ici, criaient-ils à chaque instante (...)*”(documents dont le contenu est reproduit intégralement).

viii. L'annexe 9, qui fait référence aux lettres n° N/Ref.:011/K-A/JORAS/2019 et n° N/Ref.:028/K-A/JORAS/2020, datées respectivement du 28 janvier 2019 et du 14 octobre 2020, signées par les requérants et adressées à “*A Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction en Charge du*



Premier Cabinet du Tribunal de Lomé”, l’informant des actes de torture qu’ils ont subis et demandant leur mise en liberté provisoire. Ces demandes ont toutefois été rejetées par le tribunal (dont le contenu est reproduit ici dans son intégralité).

ix. L’annexe 10, qui se réfère à l’appel des requérants devant la Chambre d’Accusation de la Cour d’Appel, juridiction d’instruction du second degré, contre les décisions de renvoi du "*Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé*" (dont le contenu est ici intégralement reproduit).

xi. Par arrêt n° 158/20 du 18 novembre 2020, la Chambre d’Accusation de la Cour d’Appel de Lomé a ordonné au juge d’instruction, sur la base des dispositions des articles 178 du Code de Procédure Pénale Togolais, 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la Torture du 10 décembre 1984, d’enquêter sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux inculpés. Elle a également ordonné au juge d’instruction, sur la base des articles 178 du Code de procédure pénale togolais, 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la torture du 10 décembre 1984, d’ordonner à l’autorité compétente d’enquêter sur les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux accusés pendant leur détention dans les différentes prisons qui les ont accueillis (voir annexe 11, dont le contenu est ici intégralement reproduit).

xii. Le juge d’instruction ne s’est pas conformé à cette décision et, par correspondance du 6 juillet 2021, il a invité l’avocat des requérants à présenter ses observations avant la clôture de la procédure (voir annexe n° 12, dont le contenu est ici intégralement reproduit).

xiii. Par lettre de réponse en date du 12 juillet 2021, les avocats des requérants ont à nouveau attiré l'attention du juge d'instruction sur le fait que la Chambre d'Accusation, dans son arrêt précité, avait ordonné des actes d'instruction complémentaires ou des compléments d'information en relation avec les actes de torture et de mauvais traitements subis par les requérants (voir l'annexe n°13 dont le contenu est ici intégralement reproduit).

xiv. Outre le processus judiciaire, le procureur général près la cour d'appel de Lomé, le garde des sceaux, le ministre de la justice et de la législation, le responsable des droits de l'homme ainsi que le chef de l'Etat lui-même ont été interrogés sur les allégations de torture (voir annexes 15, 16, 17 et 18, dont le contenu est reproduit ici dans son intégralité).

94. Le défendeur a eu la possibilité de présenter sa défense, mais ne l'a pas fait dans le délai légal.

95. Par conséquent, la Cour accepte la validité des documents soumis par les requérants, d'autant plus que la défenderesse ne s'est pas opposée ou objectée à ces documents ou n'a pas remis en cause leur authenticité ou leur véracité, dans le délai légal qui lui était imparti pour les contester [(voir La Cour Inter Américano, *VELASQUEZ RODRIQUEZ v. HONDURAS* (Preliminary Exceptions) (1987), parág. 140)].

96. Par ailleurs, il convient de souligner que, compte tenu des allégations détaillées du demandeur corroborées par les documents précités, il appartenait à l'Etat défendeur de contester spécifiquement chacun des faits précités, dans les termes exposés ci-dessus.

97. En d'autres termes, la partie défenderesse aurait dû apporter la preuve du contraire, ce qu'elle n'a pas fait, optant pour le silence (voir l'affaire *GABRIEL SHUMBA c. ZIMBABWE* §159 précitée).

98. Il est rappelé, comme indiqué ci-dessus, que si le défendeur ne répond pas pour contester les arguments avancés par les demandeurs, la Cour accepte leur version des faits.

99. En conséquence, de l'analyse combinée des preuves susmentionnées, qui confirment unanimement les faits allégués par les requérants, et couplée au fait que l'Etat défendeur a choisi de ne pas commenter les faits imputés à ses agents, la Cour est convaincu que ces faits ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

100. En d'autres termes, la manière détaillée dont les réclamants ont allégué les faits corroborés par les preuves documentaires qu'ils ont présentées est suffisante pour créer chez le juge l'intime conviction que les réclamants ont subi les actes décrits dans les annexes 1 à 8, tels que mentionnés ci-dessus.

101. Par conséquent, les actions des agents chargés de l'application de la loi et de la sécurité à l'égard des requérants constituent une "torture" au sens de l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

102. En revanche, il n'y a aucune information dans le dossier sur le fait de savoir si, en ce qui concerne le cas des requérants, le défendeur a ouvert une enquête et, le cas échéant, quelle en a été l'issue, malgré les plaintes déposées par les requérants auprès de " *Monsieur le Doyen des Juges d'Instruction en Charge du Premier Cabinet du Tribunal de Lomé* " ; la Chambre

d'Accusation de la Cour d'Appel, juridiction de second degré ; le Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé ; le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et le Responsable des Droits de l'Homme, ainsi que le Chef de l'Etat lui-même, comme indiqué ci-dessus (voir annexes n° 9, 10, 15, 15, 15). (voir annexes 9, 10, 15, 16, 17 et 18) documents dont le contenu est reproduit ici dans son intégralité).

103. La Cour rappelle qu'un acte illégal qui viole les droits de l'homme et qui n'est pas initialement directement imputable à un État peut engager la responsabilité internationale de ce dernier, non pas pour l'acte lui-même, mais pour l'absence de diligence raisonnable pour prévenir la violation ou y répondre, comme l'exige la Charte africaine. (vide *THE REGISTERED TRUSTEES OF GAN ALLAH FULANI DEVELOPMENT ASSOCIATION OF NIGERIA v. FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA, TARABA STATE GOVERNMENT OF NIGERIA*, Acórdão No. ECW/CCJ/JUD/06/23 § 60; a Comissão Africana, *ZIMBABWE HUMAN RIGHTS NGO FORUM v. ZIMBABWE*, Comunicação n. ° 245/02 § 145; *MRS MODUPE DORCAS AFOLALU v. REPUBLIC OF NIGERIA*, ECW/CCJ/JUD/15/14 § 55).

104. Le défendeur n'a pas indiqué les mesures qu'il a prises pour remédier aux violations alléguées des droits de l'homme, y compris l'arrestation et la poursuite des auteurs et le paiement éventuel d'une indemnisation aux requérants. (vide *THE REGISTERED TRUSTEES OF GAN ALLAH FULANI DEVELOPMENT ASSOCIATION OF NIGERIA v. FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA, TARABA STATE GOVERNMENT OF NIGERIA*, Arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/06/23 § § 69 à 72).

105. La Cour considère qu'à cet égard, la défenderesse a manqué à l'obligation positive qui lui incombe en vertu des articles 1 de la Charte

africaine et 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de protéger les requérants contre les abus résultant des actions de ses agents, en ne démontrant pas qu'elle a adopté des mesures adéquates pour garantir une enquête indépendante et effective sur la plainte déposée par les requérants, dans laquelle ces derniers accusent les agents de la défenderesse d'avoir commis des actes de torture.

106. À cet égard, la Cour conclut que le droit humain des requérants de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, garanti par les articles 1 et 5 de la Charte africaine, les articles 1, 2(1), 4, 10 et 11, 12 et 13 de la CAT, les articles 7 et 10(1) du PIDCP et l'article 5 de la DUDH, a été violé par la partie défenderesse.

b) La violation alléguée par la défenderesse du droit des requérants à ne pas être détenus arbitrairement

107. A l'appui de la violation du droit susmentionné, les requérants font valoir, en résumé, qu'ils devraient bénéficier des dispositions de l'article 115 du Code de procédure pénale togolais, qui prévoit leur mise en liberté d'office sous réserve que certaines conditions soient remplies. Par lettres des 6 et 15 octobre 2020, l'avocat des réclamants a présenté des demandes de mise en liberté provisoire en leur nom et pour leur compte (voir pièce n° 9) ; le juge du premier cabinet d'instruction a statué en dehors du délai prévu à l'article 115(3) du code de procédure pénale, son ordonnance ayant été rendue le 26 octobre 2020 (pièce n° 22).

108. Que ce non-respect des délais légaux ouvre aux requérants le droit de saisir le bureau de la mise en état qui doit statuer dans un délai de 15 (quinze)

jours ; qu'ainsi, par lettre du 30 octobre 2020, l'avocat des requérants a saisi le bureau de la mise en état contre l'inertie du juge de la mise en état, afin d'obtenir la mise en liberté des requérants (annexe n°23). Le Chambre préliminaire, juridiction d'instruction de second degré, qui disposait de quinze (15) jours pour statuer, soit jusqu'au 15 novembre 2020, n'a rendu sa décision que plus tard, le 18 novembre 2020, donc hors délai (annexe n°11).

109. Que par correspondance en date du 20 janvier 2021, enregistrée le 28 janvier 2021, les avocats des réclamants ont saisi le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation du Togo, en sa qualité de premier responsable direct du Parquet Général, pour faire valoir ce droit à la mise en liberté d'office, mais que rien n'a été fait à ce jour (voir annexe n° 16).

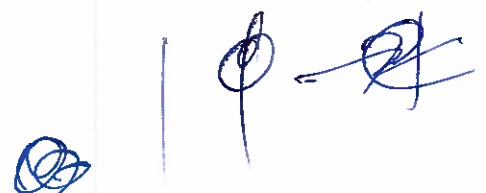
L'analyse de la Cour

110 L'article 6 de la Charte africaine stipule que :

"Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi. En particulier, nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu".

111. Il en va de même pour la DUDH dans ses articles 3 et 9 et pour le PIDCP dans son article 9 (1).

112. De même, l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissent le droit à la liberté et à la sécurité des individus, ce dernier étant le seul à énumérer spécifiquement, dans les paragraphes (a) à (f), les motifs qui peuvent légalement justifier la privation de liberté.



113. L'article 15 de la Constitution de la République du Togo stipule également que :

"Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.

L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention."

114. Il y a détention ou privation de liberté dès qu'une personne est détenue de force dans un poste de police ou une prison, ou qu'une autorité lui ordonne de rester dans un certain lieu.

115. Tous les instruments de protection des droits de l'homme susmentionnés garantissent aux individus le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, établissant que la privation de liberté doit, dans tous les cas, avoir lieu pour des raisons et dans des conditions préalablement déterminées par la loi (c'est-à-dire le droit interne ou national des Etats parties), c'est-à-dire en conformité avec le principe de légalité (voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 §22).

116. À cet égard, la Cour a écrit dans l'affaire, *BENSON OLUA OKOMBA v. REPUBLIQUE DU BENIN*, Le jugement n. ° ECW/CCJ/JUD/05/15 que: *"The above-mentioned human rights treaties, provides that deprivation of liberty within a State must in all cases be carried out in accordance with the law."* (pag.16) (le cas, *CHIEF EBRIMAH MANNEH v. THE REPUBLIC OF GAMBIA*, l'arrêt n. ° ECW/CCJ/JUD/03/08 in LR 2004-2009, (§15).

117. La Cour a également défini la détention arbitraire comme suit: “*any form of curtailment of individual liberty that occurs without a legitimate or reasonable ground and is in violation of the conditions set out under the law.*” (Le cas, *BADINI SALFO v. RÉPUBLIQUE DU BURKINA FASO*, l'arrêt n. ° ECW/CCJ/JUD/13/12) et mentionné dans l'affaire, *DAME HADJITOU MANI KORAOU v. RÉPUBLIQUE DU NIGER*, l'arrêt n. ° ECW/CCJ/JUD/06/08, que “*une détention est dite arbitraire lorsqu'elle ne repose sur aucune base légale.*”(§91).

118. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), dans son arrêt dans l'affaire *ONYACHI ET NJOKA c. TANZANIE* (Requête n° 003/2015 du 28 septembre 2017) a mis en exergue les trois critères établis par la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme pour déterminer si une privation de liberté est arbitraire ou non, à savoir :

“(...) *the lawfulness of the deprivation, the existence of clear and reasonable grounds and the availability of procedural safeguards against arbitrariness.*” et a conclu que: “*These are cumulative conditions and non-compliance with one makes the deprivation of liberty arbitrary*” (vide aïnda “Principles and Guidelines on the Right to a Fair trial and Legal Assistance in Africa” adoptée par la Commission africaine, Principe M. [1.(b)]).

119. Ainsi, une détention ou un emprisonnement est considéré comme arbitraire lorsqu'il n'est pas conforme au droit national ou international, et ce dès lors qu'il n'y a pas de légitimité ou de motifs raisonnables pour son adoption ou son maintien (voir l'arrêt de la Cour ECW/CCJ/JUD/05/17, dans l'affaire *BENSON OLUA OKOMBA c. RÉPUBLIQUE DU BENIN* (page 16) et l'arrêt ECW/CCJ/JUD/04/09 dans l'affaire *AMOUZO HENRI ET OUTRES c. REPUBLIQUE DU CÔTE D'IVOIRE*, § 88).

120. Cette Cour a également réitéré dans l'affaire *MARTIN GEGENHEIMER & 4 ORS.c. THE REPUBLIC OF NIGERIA & ANOR*, dans son arrêt n° ECW/CCJ/JUD/03/21, du 4 mars 2021, §104, que " Le mot d'ordre pour la validité de toute arrestation est la légalité et le caractère raisonnable. Il s'ensuit que les pouvoirs d'arrestation doivent non seulement être prévus par la loi mais les motifs sur lesquels ils sont exercés doivent être raisonnables, sinon ce qui pourrait être initialement légal devient arbitraire et illégal (...)" (voir aussi l'affaire *KODJO ALAIN VICTOR CLAUDE c. LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE*, arrêt n° CEW/CCJ/JUD/09/21§53).

121. En l'espèce, les requérants ont procédé à l'examen de leurs allégations de détentions illégales :

- i. L'article 115, paragraphe 1, du code de procédure pénale de la partie défenderesse stipule ce qui suit : "La mise en liberté peut être demandée à tout moment par l'accusé ou son avocat".
- ii. Pièce jointe de la correspondance datée des 6 et 15 octobre 2020, dans laquelle l'avocat des requérants, au nom et pour le compte de ses clients, demande à " *Monsieur le Doyen des Juges d'instruction en charge du Premier Cabinet du Tribunal de Lomé* " leur mise en liberté provisoire (voir annexe n° 9, dont le contenu est ici intégralement reproduit).
- iii. En invoquant les alinéas 2 et 3 de l'article 115 précité qui disposent : " *Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de requête. En même temps, il notifie la demande à la partie civile, qui peut présenter des*

observations, par lettre recommandée ou par voie d'huissier. Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les cinq jours qui suivent la communication au procureur général". (Mis en noir par nous)

- iv. En invoquant le fait que le juge du premier cabinet d'instruction a rendu sa décision après le délai prévu au paragraphe 3 susmentionné, puisque l'ordonnance a été rendue le 26 octobre 2020 (voir l'annexe n° 22, dont le contenu est ici intégralement reproduit).
- v. L'invocation du non-respect des délais légaux, aux termes du même article, qui donne à l'accusé le droit de faire appel à la Chambre d'Accusation, qui doit statuer dans les 15 (quinze) jours : "Si le juge d'instruction ne statue pas dans le délai fixé au paragraphe 3, l'accusé peut soumettre sa demande directement à la chambre d'instruction qui, sur requête écrite et motivée du procureur général, statue dans les quinze jours suivant l'arrivée de la demande au bureau de la chambre d'instruction, faute de quoi l'accusé est libéré d'office, à l'initiative du procureur général, à moins qu'il n'y ait un complément d'information.
- vi. La pièce jointe de la lettre du 30 octobre 2020, dans laquelle les avocats des demandeurs ont fait appel à la Chambre préliminaire contre l'inertie du juge de la mise en état, afin d'obtenir la libération de leurs clients (voir l'annexe n° 23, dont le contenu est ici reproduit dans son intégralité).

- vii. En invoquant le fait que la chambre d'instruction - la juridiction d'instruction de deuxième degré -, qui avait quinze (15) jours pour statuer, soit jusqu'au 15 novembre 2020, n'a rendu sa décision que plus tard, le 18 novembre 2020, donc hors délai (voir annexe n°11 dont le contenu est ici intégralement reproduit).
- viii. Invoquer les droits et prérogatives qui leur sont conférés par l'article 115(5), in fine, du Code de procédure pénale togolais, selon lequel " *sans quoi, le prévenu est mis en liberté d'office, à moins d'un supplément d'information* ". Conformément à l'article 115 du Code de Procédure Pénale togolais, selon lequel " *sans quoi, le prévenu est mis en liberté d'office à l'initiative du Procureur Général, sauf supplément d'information* ", l'avocat des requérants a adressé une requête en date du 16 novembre 2020 au Parquet Général, ayant pour objet : " *Saisine pour mise en liberté d'office sur la base de l'alinéa 5 in fine de l'article 115 du Code de Procédure Pénale* " (voir annexe n° 15, dont le contenu est reproduit ici). No. 15, dont le contenu est reproduit ici dans son intégralité).
- ix. Enfin, ils ont joint une correspondance datée du 20 janvier 2021, enregistrée le 28 janvier 2021, dans laquelle les avocats des accusés ont fait appel au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation du Togo, en sa qualité de premier responsable direct du Parquet Général, pour faire respecter ce droit à la libération d'office, mais rien n'a été fait à ce jour (voir annexe n° 16, dont le contenu est ici intégralement reproduit).

122. La partie défenderesse n'a pas contesté l'affaire dans le délai légal qui lui était imparti.

123. Comme indiqué ci-dessus, les faits invoqués par les requérants ont été corroborés par les éléments de preuve qu'ils ont joints au dossier de leur requête, à savoir les lettres adressées à " *Monsieur le Doyen des Juges d'instruction en charge du Premier Cabinet du Tribunal de Lomé* ", et à la Chambre préliminaire, demandant la mise en liberté des requérants, le délai prévu à l'article 115 précité n'ayant pas été respecté.

124. Le même article prévoit que si la chambre préliminaire ne se prononce pas dans le délai légal, "*l'accusé est automatiquement remis en liberté, à l'initiative du procureur général, à moins qu'il n'y ait un complément d'information*".

125. Il appartenait au défendeur de prouver que les arrestations n'étaient pas arbitraires, en démontrant les circonstances spécifiques qui y ont conduit, et qu'elles étaient conformes à la loi (voir *AIRCRAFTWOMAN BEAUTY IGBOBIE UZEZI c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/11/21, par. 128, *MATCHI DAOUDOU et SOCIEDADE COMERCIAL POLIVALENTE (SCP) SARL-U c. ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLÈSE* ; arrêt n° ECW/CCJ/JUD/38/2022, par. 222).

126. Ainsi, en l'absence de toute preuve présentée par le défendeur pour justifier que les détentions des requérants étaient conformes au droit national ou international, la Cour conclut que le défendeur a violé le droit à la liberté des requérants en vertu des articles 9(1) du Pacte, 3 et 9 de la DUDH et 6 de la Charte africaine.

c) La violation alléguée du droit des requérants à la présomption d'innocence

127. Pour étayer la violation du droit susmentionné, les requérants ont fait valoir que la longue détention provisoire des accusés (3 ans déjà), pour des infractions qu'ils n'ont pas commises, en fait des infractions qui n'ont jamais existé, crée une véritable présomption de culpabilité à leur égard et dans l'opinion publique.

L'analyse de la Cour

128. Le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit prouvée est un droit humain fondamental et un autre principe qui conditionne le traitement auquel un accusé doit être soumis, au cours de l'enquête pénale et du procès, jusqu'à l'appel final.

129. L'essence du droit à la présomption d'innocence réside dans sa prescription selon laquelle tout suspect dans un procès pénal est considéré comme innocent à tous les stades du procès, de l'enquête préliminaire au prononcé de la sentence. Et ce, jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie.

130. Il découle donc de l'article 7 (1) (b) de la Charte africaine que :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (b) "le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un tribunal compétent" ; (c) "le droit de ne pas être inquiété pour ses actes".

131. De même, ce droit est inscrit dans d'autres instruments internationaux, à savoir les articles 14(2) du PIDCP, 8(2) de la Convention américaine des droits de l'homme, 6(2) de la Convention européenne des droits de l'homme et 11(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

132. La Commission des droits de l'homme a noté dans l'Observation générale n° 13, §7, que " (...) *En raison de la présomption d'innocence, la charge de la preuve de l'accusation incombe à l'accusation et l'accusé a le bénéfice du doute. Aucune culpabilité ne peut être présumée tant que l'accusation n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la présomption d'innocence implique le droit d'être traité conformément à ce principe. Il est donc du devoir de toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès*".

133. La Cour a déclaré dans l'affaire *BATIONO IDA FLEUR PELAGIE c. BURKINA FASO*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/14/12, LRCCJ (2012), p. 310 §32 "*La Cour rappelle que la présomption d'innocence implique que toute personne est censée être innocente tant qu'une juridiction compétente n'a pas statué sur sa culpabilité et ne l'a pas convaincue de l'infraction qui lui est reprochée ; elle interdit toute déclaration, tout événement, toute attitude ou tout comportement de nature à faire croire à la culpabilité d'une personne avant que celle-ci ne soit déclarée comme telle par la juridiction compétente dans le cadre d'une procédure judiciaire*".

134. La Cour africaine a également écrit dans cette affaire *INGARBIRE HUMUHOZA VICTOIRE v. REPUBLIC OF RWANDA*, Application n.° 03.14 de 24 de Novembre de 2017 que, parag 84 "*L'essence du droit à la présomption d'innocence réside dans sa prescription selon laquelle tout suspect dans un procès pénal est considéré comme innocent pendant toutes*

les phases de la procédure, depuis l'enquête préliminaire jusqu'au prononcé du jugement et jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie".

135. Elle a relevé dans *l'affaire OSGAR JOSIAH c. RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE*, requête n° 053/2016, 28 mars 2019, p. 51 que " *La Cour observe que le droit à un procès équitable et, plus précisément, le droit à la présomption d'innocence exige que la condamnation d'une personne pour une infraction pénale entraînant une peine sévère et en particulier une lourde peine d'emprisonnement repose sur des preuves solides et crédibles.*"

136. Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré dans *l'affaire BARBERÁ, MESSEGUÉ ET JABARDO c. ESPAGNE*, 6 décembre 1988, § 77 que " *le principe de la présomption d'innocence (...) exige notamment que, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres d'un tribunal ne partent pas de l'idée préconçue que l'accusé a commis le crime qui lui est reproché ; la charge de la preuve incombe à l'accusation, et tout doute doit profiter à l'accusé*".

137. Il a souligné que ce droit " *n'interdit pas nécessairement les présomptions de droit ou de fait, mais toute règle qui modifie la charge de la preuve ou applique une présomption jouant en défaveur de l'accusé doit être enfermée dans des " limites raisonnables qui tiennent compte de l'importance de l'enjeu et préservent les droits de la défense "* (voir *SALABIAKU c. FRANCE*, 7 octobre 1988, § 28).

138. En l'espèce, les allégations des requérants ne peuvent être acceptées, car ils ne disposent pas d'arguments qui suivent le sens du droit à la présomption d'innocence, tel qu'il a été expliqué ci-dessus.

139. En effet, les requérants n'ont allégué ni prouvé aucun fait démontrant qu'ils ont été déclarés coupables par les agents de la défenderesse, avant que leur culpabilité n'ait été prouvée conformément à la loi au-delà de tout doute raisonnable. En d'autres termes, que les autorités publiques ont préjugé de l'issue d'un procès (voir l'affaire *ILLIA MALAM MAMANE SAIDAT c. REPUBLIQUE DU NIGER*, arrêt n° ECW/CCJ/JUD/17/2021, paragraphe 200).

140. La Cour rejette donc cette demande.

141. À cet égard, la Cour conclut que la défenderesse n'a pas violé le droit des requérants à la présomption d'innocence prévu aux articles 7 (1) (b) de la Charte africaine, 14 (2) du PIDCP, 11 (1) de la DUDH.

XI. SUR LA REPARATION

142. Les requérants demandent, en raison du préjudice subi, que la Cour condamne la défenderesse à les indemniser des montants suivants :

i. De verser à chacun des Plaignants les préjudices subis du fait des actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants et à titre de réparation, la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA.

ii. Payer à chacun des Requérants les préjudices subis du fait de leur détention arbitraire et de la violation de leur droit à la présomption d'innocence, et à titre de réparation, la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA.

143. C'est un principe du droit international que « toute personne victime d'une violation de ses droits de l'homme a droit à une réparation juste et



équitable », étant donné qu'en matière de violations des droits de l'homme, une réparation intégrale est, en règle générale, impossible (voir l'arrêt n° ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire *DJOT BAYI TALBIA & OTHERS c. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA ET AUTRES*, dans le CCJ ELR (2004-2009).

144. En l'espèce, comme nous l'avons vu, il a été démontré que l'Etat défendeur, par l'intermédiaire de ses agents, a violé les droits des demanderessees à ne pas être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité, tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, ce qui confère aux demanderessees le droit à réparation.

145. Compte tenu de la gravité des droits violés et de leurs conséquences pour les requérantes, la Cour procède à une appréciation équitable du montant de 30.000.000 (trente millions) FCFA, chacun.

XII. SUR LES DÉPENS

146. Les requérantes concluent à la condamnation de la défenderesse aux dépens.

147. L'article 66, paragraphe 1, du règlement de première instance dispose que « *le jugement ou l'ordonnance définitif statue sur les dépens* ».

148. Le paragraphe 2 du même article dispose que « *la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il en est décidé ainsi* ».

149. Ainsi, à la lumière des dispositions ci-dessus, la Cour considère que la défenderesse, en tant que partie succincte, supportera les frais de la procédure et qu'il appartient au greffier en chef de les payer.

XIII. DISPOSITIF

150. Pour ces motifs, le Tribunal, siégeant en audience publique et ayant entendu les parties :

Compétence :

i. **Il se déclare** compétent.

Admissibilité :

ii. **Déclare** la demande recevable.

Sur le fond de l'affaire :

iv. **Déclare qu'il y a eu** violation du droit des requérants de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de l'article 5 de la Charte africaine, 7. ° du PIDCP et 5e de la DUDH.

iii. **Déclare** que la détention arbitraire et illégale des requérants en violation des articles 6 de la Charte africaine, 9(1) du PIDCP, 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été vérifiée.

iv. **Déclare qu'il n'y a pas** eu violation du droit des requérants à la présomption d'innocence en vertu des articles 7(1)(b) de la Charte africaine, 14(2) du PIDCP et 11(1) de la DUDH.

En conséquence,

v. Ordonne à l'Etat de la République togolaise de procéder immédiatement à une enquête sur la plainte déposée par les requérants afin de déterminer les responsabilités éventuelles conformément aux articles 1 de la Charte africaine, 12 et 4 de la Convention contre la torture.

XIV. SUR LA RÉPARATION

vi. Ordonne à la défenderesse de procéder immédiatement et sans délai à la mise en liberté des demandeurs.

vii. Condamne le défendeur à verser aux requérants la somme de 30.000.000 (trente millions) FCFA, chacun, en réparation du préjudice moral subi pour la violation de leurs droits.

XV. EXECUTION ET FOURNITURE DE RAPPORTS

iv. Ordonne à l'Etat défendeur de présenter à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour exécuter les ordonnances ci-après ordonnées.

XV. SUR LES DÉPENS


x. Conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement de procédure, la défenderesse supporte les dépens de la procédure, qui sont à la charge du greffier en chef.

Signe:

Hon. Juiz Edward Amoako **ASANTE**-President-----

Hon. Juiz Gberi-Be **OUATTARA**-Membre-----

Hon. Juiz Ricardo C.M.**GONÇALVES**- Juge rapporteur-----

Dr. Athanase **ATANNON**-Greffier en Chef Adjoint-----

151. Fait à Abuja, le 30 novembre 2023, en Po... en Français
et en Anglais.